

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN

IDENTIFICATION DES PARTIES :

La **COMMUNE D'AMBÉRIEU-EN-BUGEY** représentée par son Maire, Daniel FABRE agissant au nom et pour le compte de ladite ville, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2026;

partie ci-après dénommée LA COMMUNE , d'une part,

ET

Monsieur Georges DE TRICAUD

partie ci-après dénommée le PROPRIÉTAIRE, d'autre part,

EXPOSE :

Afin d'assurer la défense incendie du hameau de Breydevent, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey souhaite installer une citerne souple d'une capacité de 120 m³. Cet équipement devra être installé conformément aux prescriptions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et à ses fiches techniques. Cette citerne sera connectée à un poteau d'aspiration destiné à l'alimentation en eau des véhicules des services d'incendie et de secours. Cet équipement doit être installé à moins de 200 mètres de la construction la plus éloignée.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, la COMMUNE a pris contact avec le PROPRIETAIRE en vue de réaliser les aménagements nécessaires pour l'installation du point d'eau sur la parcelle cadastrée section B n° 379 située au Chanet sur la Commune de Saint-Rambert-en-Bugey. Sa situation géographique et sa topographie sont en effet particulièrement adaptées à l'implantation de l'équipement.

Il est donc décidé ce qui suit :

DESIGNATION :

Le PROPRIÉTAIRE met à la disposition de LA COMMUNE une surface d'environ 220 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section B n° 379 située au Chanet sur la Commune de Saint-Rambert-en-Bugey.

OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention est consentie par le PROPRIÉTAIRE afin de mettre à disposition une partie de la parcelle mentionnée ci-dessus au PRENEUR et de lui permettre de réaliser les aménagements nécessaires à l'installation d'une citerne souple et de son poteau d'aspiration afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie des constructions du hameau de Breydevent.

DUREE ET RESILIATION :

La présente convention prend effet le jour de sa notification au propriétaire par LA COMMUNE. La présente convention est conclue pour une durée de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. , à compter de sa prise d'effet. Elle est renouvelable par tacite reconduction, pour une durée identique, à défaut d'opposition de l'une ou l'autre des parties notifiées par lettre commandée avec accusé de réception dans le délai de six mois précédant la date d'échéance contractuelle.

En cas de changement de propriétaire de la parcelle, celle-ci reste à disposition de la commune jusqu'à l'échéance de la durée établie.

Le PROPRIÉTAIRE devra informer le futur acquéreur de l'existence de la présente convention et que la parcelle sera cédée occupée.

Une nouvelle convention pourra être signée entre les nouvelles parties.

OBLIGATIONS :

Par la présente convention, le PROPRIÉTAIRE donne son accord à LA COMMUNE d'occuper et d'aménager le terrain. Cette autorisation est accordée exclusivement dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie au profit des communes d'Ambérieu-en-Bugey et de Saint-Rambert-en-Bugey.

Le PROPRIÉTAIRE autorise l'accès à la partie de la parcelle aménagée afin de réaliser :

- les opérations d'entretien et de contrôle de l'équipement, effectuées par le service public de la défense extérieure contre l'incendie de LA COMMUNE ou par l'entreprise mandatée par celle-ci.
- Les opérations de reconnaissance opérationnelle de lutte contre l'incendie et éventuellement dans le cadre d'exercices ou de formation des sapeurs-pompiers.
- Les interventions nécessitant l'alimentation en eau des engins des services d'incendie et de secours en cas de sinistre.

La COMMUNE s'engage à utiliser exclusivement ce terrain dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie et doit notamment :

- Faire réaliser les travaux d'aménagement destinés à rendre le terrain utilisable pour y implanter un point d'eau incendie conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie
- Réaliser ou faire réaliser les opérations d'entretien et de contrôle de l'équipement afin de s'assurer de son accessibilité, de sa signalisation et de sa capacité en eau
- Pourvoir à la réalimentation en eau de l'équipement dans les plus brefs délais en cas de besoin
- Réaliser l'entretien de l'aire d'aspiration, de la citerne ainsi que de sa clôture et de la haie plantée tout autour
- Communiquer au PROPRIÉTAIRE, huit jours avant la date d'intervention, les coordonnées des agents ou de l'entreprise mandatée par la COMMUNE pour intervenir sur les équipements.

CONDITIONS FINANCIERES :

En contrepartie de l'occupation du terrain, la commune versera au propriétaire une indemnité annuelle de 1€.

ETAT DU TERRAIN - URBANISME - SERVITUDES :

LA COMMUNE prendra ce tènement dans son état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre le PROPRIÉTAIRE.

Elle fera réaliser, à sa charge, l'ensemble des travaux de terrassement et d'aménagement nécessaires à l'installation de l'équipement conformément à la réglementation en vigueur.

LA COMMUNE appliquera également des mesures afin de limiter l'impact visuel du projet en installant une clôture équipée de brise-vue et en plantant une haie autour du projet. Son entretien sera à la charge de LA COMMUNE.

ASSURANCES :**LITIGES :**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous les litiges pouvant survenir de l'application de la présente convention. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le

Pour LA COMMUNE

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey

pour le PROPRIÉTAIRE

Monsieur Georges DE TRICAUD